



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2022-153

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDT 90 /

90-2022-12-16-00001 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur les communes de Trevenans, Andelnans, Sevenans et Meroux-Moval (5 pages) Page 3

90-2022-12-15-00004 - Avenant modificatif n° 2 à convention de délégation de compétence signée le 27-05-2019 entre le GBCA et l'Etat (3 pages) Page 9

DDT 90 / Direction

90-2022-12-15-00005 - Arrêté portant approbation d'une charte d'engagement de SNCF Réseau en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département du Territoire de Belfort (4 pages) Page 13

DDT 90

90-2022-12-16-00001

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de
régulation administratives du sanglier sur les
communes de Trevenans, Andelnans, Sevenans
et Meroux-Moval

ARRÊTÉ N°DTTSEEF-90-2022-12-
prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur
la commune de Trevenans, Andelnans, Sevenans et Meroux-Moval

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU les signalements de dégâts émis par M. PIOT le 20 septembre 2022 et, à plusieurs reprises, de M. BESANÇON, le dernier en date du 21 octobre 2022, exploitants agricoles, sur des parcelles situées à Meroux-Moval, Sevenans, Trevenans, Andelnans,

VU le constat de dégâts du 20 septembre 2022 et 26 octobre 2022 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie nommé sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort,

VU le bilan réalisé le 1^{er} décembre 2022 par le lieutenant de louveterie de la cinquième circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 13 décembre 2022 ,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT la persistance des dégâts de sangliers constatés par le lieutenant de louveterie à Trevenans, Sevenans et Meroux-Moval,

CONSIDÉRANT l'absence ou les faibles prélèvements des associations de chasse de ces communes,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur les communes de Trevenans, Sevenans, Andelnans et Meroux-Moval pour limiter les dégâts,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie nommé sur la circonscription n° 5 du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes de Trevenans, Sevenans, Andelnans et Meroux-Moval y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 22 janvier 2023 inclus**, seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour et de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne, et de silencieux est autorisée.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour et de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne, et de silencieux est autorisée.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

- Battue administrative, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de louveterie

Ce dernier pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émarginée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

Le tir dans la traque est permis exclusivement en cas de danger pour les chiens.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires des communes de Trevenans, Sevenans, Andelnans et Meroux-Moval.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **16 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires


Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2022-12-15-00004

Avenant modificatif n° 2 à convention de
délégation de compétence signée le 27-05-2019
entre le GBCA et l'Etat



Avenant modificatif n°2 à la convention de délégation de compétence signée le 27 mai 2019 entre Grand Belfort Communauté d'Agglomération et l'Etat en application de l'article L.301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, représenté par Monsieur Samuel DEHMECHE, Vice-Président agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2022.

Et

L'Etat, représenté par Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort,

Vu la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre, couvrant la période 2019-2024, signée le 27 mai 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération en date du 06 décembre 2018 approuvant la modification du programme local de l'habitat (PLH),

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération en date du 23 septembre 2019 autorisant la signature du présent avenant,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de modifier l'annexe 6 de la convention de délégation de compétence signée le 27 mai 2019 et d'intégrer le barème des marges locales et des loyers accessoires entrant dans le calcul des loyers et des redevances maximales.

Article 2 – Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le b) de l'annexe 6 de la convention de délégation de compétence du 27 mai 2019 est remplacé par :

b) le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas les limites fixées dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Ce barème est établi conformément aux indications de l'avis annuel loyers.

Les majorations locales applicables retenues par la présente convention sont les suivantes :

Barème de majoration locales en (%)	Loyers plafonds 15%	Commentaires
Localisation		
Opération située en pôle urbain au sens du SCoT	4	Belfort, Bavilliers, Cravanche, Danjoutin, Essert, Offemont, Valdoie, Bourogne, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Morvillars, Roppe, Sévenans, Trévenans, Bessoncourt, Fontaine, Montreux-Château
Petit collectif inférieur ou égal à 10 logements (opération) ou logements individuels en bandes	3	
Opération d'acquisition-amélioration ou opération de démolition/reconstruction LLS ou réutilisation d'une friches	4	
Qualité de service		
Ascenseur non obligatoire	5	
Opération label Norme Française Habitat	2	
Équipements adaptés personnes âgées/handicapées (en sus du réglementaire, nécessite au moins 2 équipements supplémentaires dans le logement et ses annexes, parmi : motorisation volets, éclairage à détection de mouvements, WC surélevés, chemin lumineux, porte de garage motorisée)	2	Majoration au prorata des logements équipés
Critères énergétiques		
A/A Label rénovation HPE	7	
A/A Label rénovation BBC	10	
BEPOS (bâtiment à énergie positive)	12	
RT2012 -20% (PC déposé avant le 01/01/2022)	10	
RT2012 -10% (PC déposé avant le 01/01/2022)	5	
RE 2020 atteinte seuil 2025	12	
RE 2020 indice carbone -10%	6	
RE 2020 indice carbone -20%	8	
Label correspondant à un niveau de performance de l'enveloppe bâtie BBIO RE2020 -10%	12	

Le barème des loyers accessoires retenu par le présent avenant est le suivant :

Niveau maximum des loyers accessoires	PLAI	PLUS	PLS
Place de stationnement en surface privatisée (arceaux avec barillet)	5€	7€	10€
Place de stationnement couvert (carport) ou en parking souterrain	25€	30€	35€
Garage fermé	35€	45€	55€
Espace privatif d'une surface inférieur ou égale à 30m ²	5€	7€	10€
Espace privatif d'une surface de 30m ² à 150m ²	10€	12€	15€
Espace privatif d'une surface supérieur à 150m ²	15€	17€	20€
Plafond en cas de cumul de loyers accessoires	45€	55€	65€

Article 3 – Date d’effet et durée du présent avenant

Le nouveau barème des marges locales et des loyers accessoires introduit par le présent avenant s’applique pour la durée restant à courir de la convention de délégation de compétence en cours, sauf modification par un avenant ultérieur.

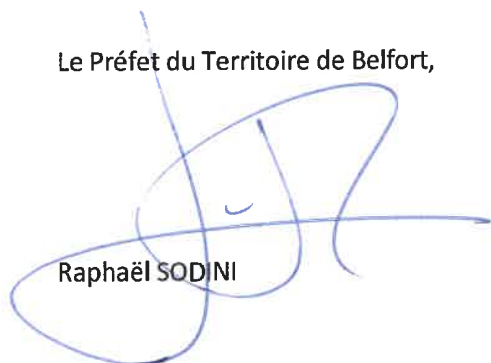
Les dossiers de financement déposés avant la signature du présent avenant et justifiant d’un permis de construire déposé avant le 31/12/2021 seront instruits sous l’ancien barème des marges locales.

Article 4 – Publication

Le présent avenant fait l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du délégataire.

Fait à Belfort le : 15 DEC. 2022

Le Préfet du Territoire de Belfort,



Raphaël SODINI

Pour le Président,
le Vice-Président de Grand Belfort,



Samuel DEHMECHE

DDT 90

90-2022-12-15-00005

Arrêté portant approbation d'une charte d'engagement de SNCF Réseau en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°

portant approbation d'une charte d'engagement de SNCF Réseau en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L.253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L123-19-1 ;

Vu le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020 ;

Considérant que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits ;

Considérant que, par suite d'une décision du Conseil d'État du 15 novembre 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant le projet de charte d'engagement relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques soumis par SNCF Réseau, par courrier du 25 août 2022, à l'approbation du Préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant que ce projet de charte d'engagement est conforme à la réglementation ;

Considérant qu'en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public ;

Considérant la consultation du public organisée du 13 octobre 2022 au 03 novembre 2022,

Considérant l'absence d'observations du public au cours de la période de consultation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

La charte d'engagement relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans le département du Territoire de Belfort, annexée au présent arrêté, est approuvée et publiée sur le site internet de l'État du Territoire de Belfort.

Article 2

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **15 DEC. 2022**

Le préfet

Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois ;

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

12 OCT 2013